

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03529
Numéro SIREN : 901 200 113
Nom ou dénomination : FOXICORN

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt 15887

FOXICORN

Société à responsabilité limitée au capital de 1 euro
Siège social : 2 avenue du Hoggar – 91940 Les Ulis
901 200 113 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 30 octobre,

Monsieur Nicolas Michaut, né le 27 février 1086 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 27 Ter rue Aristide Briand – 91400 Orsay, propriétaire de une (1) action ordinaire de la Société, représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir rappelé qu'il est envisagé que la Société procède à une augmentation de capital par voie d'apport en nature de mille (1.000) actions ordinaires (l'« **Apport** ») détenues par l'Associé Unique dans la société Mango 3D, **Mango 3D** est une société par actions simplifiée au capital social de 12.500 euros, dont le siège social est situé 25 rue des Ormeaux 92260 Fontenay-aux-Roses, dont le numéro d'identification unique est 841 217 136 R.C.S Nanterre (« **MANGO 3D** »), rémunéré par l'émission de quatre-vingt mille (80.000) actions ordinaires nouvelles de la Société, étant précisé qu'à cette fin, l'Associé Unique a, par décisions en date du 27 septembre 2021, désigné la société **Kaik Audit**, en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** ») chargé d'apprécier la valeur de l'Apport au bénéfice de la Société ; et

après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société (le « **Président** ») ;
- d'une copie du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 27 septembre 2021 relatives à la désignation de la société Kaik Audit en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur de l'Apport au bénéfice de la Société ;
- du rapport du Commissaire aux Apports chargé d'apprécier et d'évaluer la valeur de l'Apport consenti au profit de la Société, établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce et mis à la disposition de l'Associé Unique au siège social de la Société et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Evry en date du 13 octobre 2021 (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** »), ainsi que du certificat de dépôt y relatif ;
- du projet de contrat d'apport de mille (1.000) actions MANGO 3D par l'Associé Unique à la Société (le « **Traité d'Apport** ») ;
- des statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ; et
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes,

(ci-après désignés les « **Documents Visés** »),

a adopté, à l'initiative du Président, conformément aux modalités des statuts de la Société, les décisions ci-après portant sur les sujets suivants :

- 1) renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable ;
- 2) examen et approbation de l'apport en nature par l'Associé Unique de mille (1.000) actions MANGO 3D au profit de la Société et examen et approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport de mille (1.000) actions MANGO 3D au profit de la Société ; pouvoir à donner au Président aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société le Traité d'Apport ;
- 3) augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal de quatre-vingt mille (80.000) euros, par l'émission de quatre-vingt mille (80.000) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission, au profit de l'Associé Unique en rémunération de son apport en nature d'actions MANGO 3D au profit de la Société ; constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- 4) modification corrélative des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts ; et
- 5) pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique confirme avoir été dûment informé des projets de décisions et avoir eu communication et pu prendre connaissance des Documents Visés dans un délai suffisant, l'information qu'il a reçu étant suffisante afin d'adopter les décisions ci-dessous.

PREMIERE DECISION

Renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

renonce purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus aux Statuts de la Société et par la loi et **considère** être dûment informé afin d'adopter les décisions ci-dessous.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

examen et approbation de l'apport en nature par l'Associé Unique de mille (1.000) actions MANGO 3D au profit de la Société et examen et approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport de mille (1.000) actions MANGO 3D au profit de la Société ; pouvoir à donner au Président aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société le Traité d'Apport

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport et (iii) du Rapport du Commissaire aux Apports,

prenant acte du fait que le Rapport du Commissaire aux Apports a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 13 octobre 2021, soit huit (8) jours au moins avant la date des présentes décisions, conformément aux dispositions des articles L. 225-8, R. 225-9 et R. 225-136 du Code de commerce, et tenu à la disposition de l'Associé Unique conformément aux dispositions

applicables,

approuve purement et simplement les termes et conditions de l'apport portant sur l'apport en nature de mille (1.000) actions MANGO 3D à la Société par l'Associé Unique au titre du Traité d'Apport,

approuve l'évaluation qui en a été faite, à savoir une valeur globale de quatre-vingt mille (80.000) euros, chaque action MANGO 3D apportée étant valorisée à environ quatre-vingt (80) par action MANGO 3D apportée,

approuve la rémunération de l'Apport par l'attribution au profit de l'Associé Unique de quatre-vingt mille (80.000) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, entièrement souscrites et libérés dès leur création, soit une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de quatre-vingt mille (80.000) euros, selon la répartition suivante :

Apporteur	Valeur de l'Apport	Nombre d'actions ordinaires attribuées en rémunération de l'Apport	Rémunération de l'Apport	Soulte
Nicolas Michaut	80.000 euros	80.000	80.000	0

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique **autorise** la Société à conclure le projet de Traité d'Apport qui lui est soumis et **donne** tous pouvoirs au Président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, finaliser et signer le Traité d'Apport, et d'une manière générale, faire toutes déclarations et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique suspend ses décisions afin de permettre la signature du Traité d'Apport.

L'Associé Unique, prenant acte de la signature du Traité d'Apport, poursuit ses décisions.

TROISIEME DECISION

augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal de quatre-vingt mille (80.000) euros, par l'émission de quatre-vingt mille (80.000) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission, au profit de l'Associé Unique en rémunération de son apport en nature d'actions MANGO 3D au profit de la Société ; constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'Associé Unique, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du Rapport du Commissaire aux Apports,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre-vingt mille (80.000) euros, pour le porter d'un (1) euro, son

montant actuel, à quatre-vingt-un mille (81.000) euros par l'émission de quatre-vingt mille (80.000) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et attribuées au profit de l'Associé Unique en rémunération de l'Apport.

En conséquence, l'Associé Unique :

- **prend acte** que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- **constate** la réalisation entière et définitive de l'augmentation de capital décrite ci-dessus résultant de l'émission de quatre-vingt mille (80.000) actions ordinaires de la Société en rémunération de l'Apport,

constate, en conséquence, que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de quatre-vingt-un mille (81.000) euros divisé en quatre-vingt-un mille (81.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune intégralement détenues par l'Associé Unique.

Les actions ordinaires nouvellement émises en rémunération de l'Apport seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélatrice des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président de la Société et **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal et en conséquence de l'adoption de la décision qui précède relative à l'émissions des actions nouvelles,

décide de modifier :

- l'Article 6 (Apports) des statuts comme suit :

« Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total d'un (1) euro, correspondant à la totalité du capital social.

Par décision de l'associé unique en date du 30 octobre 2021, le capital social de la Société a été augmenté de 80.000 euros par apports en nature pour être porté à 81.000 euros ».

- l'Article 7 (Capital social) des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un mille (81.000) euros composé de quatre-vingt-un mille (81.000) actions ordinaires d'un euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérés».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **décide** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

1F36B64766664F7...

Monsieur Nicolas Michaut
Associé Unique